

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

La Défense, le 21 JAN. 2016

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Sous direction des ressources halieutiques

Bureau de la gestion de la ressource

Bureau du contrôle des pêches

Nos réf. :

009405

vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre-Luc LECOMPTE et Edern LE DORTZ

Tél. : 01 40 81 90 65

Courriel : pierre-luc.lecompte@developpement-durable.gouv.fr
Edern.le-dortz@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Pour :

Destinataires in fine

Objet : Note explicative relative aux modalités d'application des mesures de gestion encadrant la pêche de la sole dans le golfe de Gascogne à partir du 1^{er} janvier 2016.

Pièces jointes :

- Arrêté du 29 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 12 février 2015 créant un régime national de gestion pour la pêcherie de la sole commune (*Solea solea*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIII a et b).
- Arrêté modifiant l'arrêté du 11 avril 2014 précisant les conditions de débarquement et de transbordement du thon rouge (*Thunnus thynnus*) et de certains débarquements et transbordements de cabillaud (*Gadus morhua*), de sole (*Solea solea*), de merlu (*Merluccius merluccius*), de hareng (*Clupea harengus*), de chinchard (*Trachurus spp.*), de maquereau (*Scomber scombrus*) ou d'espèces d'eau profonde concernant exclusivement la pêche de la sole dans le Golfe de Gascogne.

1. Modalités de gestion de la pêcherie de sole commune dans le golfe de Gascogne par les fileyeurs à partir du 1^{er} janvier 2016.
1. 1. Arrêt biologique et arrêt d'activité des navires titulaires de l'AEP durant la période d'arrêt biologique.
1. 1. 1. Notification ou dépôt de la demande d'arrêt biologique.

Tous les fileyeurs titulaires de l'AEP pour la pêche de la sole dans le golfe de Gascogne en 2015 sont soumis à une obligation d'arrêt biologique de 21 jours entiers entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 mars 2016.

Cet arrêt total de 21 jours doit se faire sur 3 périodes de 7 jours consécutifs. Ces périodes de 7 jours peuvent elles-mêmes se suivre de sorte que l'arrêt total peut consister en 14 jours consécutifs puis 7 jours consécutifs ou 21 jours consécutifs.

En aucun cas une période d'arrêt biologique ne peut être inférieure à 7 jours entiers.

Au moins 48 heures avant le début de la période de 7 jours d'arrêt biologique prévue par l'armement, ce dernier doit soit notifier électroniquement à la DML du lieu d'immatriculation de son

navire la période de son arrêt de 7 jours, soit déposer sous format papier à cette même DML la demande d'activation du début de sa période d'arrêt biologique.

Il est en effet important que cette notification puisse être retracée par un document.

En aucun cas une notification verbale ne devra être admise.

1. 1. 2. Contenu et durée de la notification d'arrêt biologique.

Les notifications électroniques d'arrêt comme les notifications écrites déposées directement aux DML doivent préciser le jour de début et le jour de fin de la période d'arrêt de 7 jours.

Ces notifications et dépôts directs doivent immédiatement faire l'objet d'une information par voie électronique à la DIRM compétente dans le ressort géographique de la DML eu égard à la compétence générale des DIRM concernant la délivrance des autorisations de pêche.

Toute notification indiquant une date de fin de période d'arrêt antérieure à un délai de 7 jours après la date de début de la période d'arrêt est automatiquement corrigée par la DML qui en informe l'armateur.

La notification d'arrêt biologique précise le port dans lequel le navire demeurera à quai durant l'intégralité de la période d'arrêt biologique.

1. 1. 3. Enregistrement et suivi des périodes d'arrêt biologique par les DML.

Chaque DML tient à jour du 1^{er} janvier au 31 mars 2016 la liste des fileyeurs immatriculés dans les quartiers des affaires maritimes localisés dans son ressort géographique de compétence titulaires de l'AEP pour la pêche de la sole dans le Golfe de Gascogne.

Cette liste renseigne les périodes d'arrêt biologique effectuées par chaque navire.

La liste actualisée devra être envoyée chaque semaine par la DML à la DIRM compétente dans son ressort géographique.

Au début du mois de mars chaque DML veillera à effectuer un rappel aux fileyeurs titulaires de l'AEP qui totaliseraient alors un nombre total de jours d'arrêt biologique inférieur à 21 jours entiers.

1. 1. 4. Arrêt total d'activité des navires en période d'arrêt biologique.

Le contrôle et le suivi des arrêts biologiques et arrêts d'activité associés est confié à partir du 1^{er} janvier 2016 aux DML et non plus au CNSP dans la mesure où il est apparu, notamment suite au retour d'expérience sur la gestion des arrêts biologiques durant l'année 2015, que les DML sont mieux placées que le CNSP pour suivre et contrôler l'activité et les mouvements de navires se trouvant dans leur ressort géographique de compétence.

De plus, au regard de la charge de travail supplémentaire induite par l'augmentation significative du nombre de préavis de débarquement à traiter par le CNSP, le transfert du suivi des arrêts biologiques vers l'échelon des DML est de bonne administration.

Durant les trois périodes d'arrêt biologique de 7 jours entre janvier et mars, les navires en période d'arrêt biologique doivent demeurer à quai et ne peuvent exercer aucune activité de pêche sur des espèces autres que la sole commune.

Par dérogation à l'obligation d'arrêt total d'activité durant les 3 périodes de 7 jours d'arrêt biologique, les navires soumis à arrêt peuvent quitter leur poste pour des opérations à caractère exclusivement technique. Les mouvements de ces navires qui surviennent durant leurs périodes d'arrêt biologique doivent avoir préalablement fait l'objet d'une autorisation des DML.

1. 2. Gestion de l'AEP délivrée aux fileyeurs

1. 2. 1. Délivrance de l'AEP annuelle

L'AEP pour la pêche de sole commune dans le golfe de Gascogne délivrée aux fileyeurs en 2015 est valable jusqu'au 31 janvier 2016.

A partir du 1^{er} février 2016, l'application *Sisaap* distingue l'AEP pour la pêche de sole dans le golfe de Gascogne délivrée aux fileyeurs et l'AEP pour la pêche de sole dans le golfe de Gascogne délivrée aux chalutiers.

L'AEP pour la période s'étendant du 1^{er} février 2016 au 31 janvier 2017 doit être demandée par les fileyeurs avant le 1^{er} février 2016 et doit faire l'objet d'une délivrance par les services de la DIRM dans l'application Sisaap avant le 1^{er} février 2016.

Il est loisible aux titulaires de l'AEP délivrée en 2015 et valable jusqu'au 31 janvier 2016 de demander la suspension de cette AEP pour le mois de janvier 2016.

Dans ce cas de figure et si le même armateur demande une AEP pour l'année 2016, cette demande doit également être faite avant le 1^{er} février 2016, et l'AEP renouvelée sera suspendue pour la période courant du 1^{er} février au 31 mars. En effet, une suspension de l'AEP pour le mois de janvier implique normalement une suspension jusqu'au 31 mars.

De même, tout fileyeur qui souhaite demander la suspension de son AEP en février et mars, et qui est titulaire d'une AEP délivrée en 2015, doit demander une suspension de son AEP 2015 pour le mois de janvier 2016. Si cette suspension n'a pas été demandée à la date butoir du 15 janvier, la suspension ne pourra être effectuée pour janvier, ainsi que février et mars. Le fileyeur concerné sera alors soumis aux 21 jours d'arrêt biologique.

Les fileyeurs qui souhaitent n'effectuer qu'une partie des 21 jours d'arrêt biologique, demandent un arrêt biologique dont la durée est proportionnelle à celle de la suspension de leur AEP.

Cette possibilité de proratiser la période de suspension d'arrêt biologique à la durée de suspension de l'AEP choisie par le navire est ouverte sans préjudice de l'obligation selon laquelle chaque période d'arrêt biologique doit être d'une durée minimale de 7 jours entiers et consécutifs.

En conséquence, pour les fileyeurs faisant le choix de suspendre leur AEP durant tout ou partie des mois de janvier, février et mars, les obligations d'arrêt biologique seraient les suivantes :

- suspension de l'AEP d'1 mois : 14 jours d'arrêt biologique à respecter durant les deux mois restants
- suspension de l'AEP de 2 mois : 7 jours d'arrêt biologique durant le 3^{ème} mois non couvert par la période de suspension de l'AEP
- suspension de l'AEP de 3 mois : pas d'arrêt biologique.

Le service en charge de la délivrance de l'AEP veillera dans ces différents cas de figure à délivrer l'AEP au 1^{er} février 2016 et à procéder immédiatement à sa suspension durant tout ou partie des mois de février et mars 2016. L'AEP du demandeur dans ces cas de figure sera ainsi valable du 1^{er} avril 2016 au 31 janvier 2017, et éventuellement durant un ou plusieurs mois de la période d'arrêt biologique s'étendant de janvier à mars.

Cette règle de gestion de l'AEP entre janvier et mars doit permettre ainsi aux navires ne souhaitant pas cibler la sole entre janvier et mars de pouvoir bénéficier de l'AEP en 2016 sans subir de période d'arrêt biologique de 21 jours. Durant la période de suspension de l'AEP, les navires dont l'AEP est suspendue ne peuvent capturer toute quantité de sole dépassant 100 kg par sortie en mer, dans le respect d'un plafond total de 2 tonnes sur la période de suspension.

Elle s'impose par ailleurs afin que tout navire qui cible la sole entre janvier et mars et dispose donc d'une AEP valide durant cette période soit tenu à une période d'arrêt biologique de 21 jours entiers.

1. 2. 2. Gestion de l'AEP durant les périodes d'arrêt biologique.

Suite à la réception de la notification ou du dépôt de l'information relative à la date de début d'arrêt biologique d'un fileyeur qui doit être faite 48 heures avant le début de la période d'arrêt, la DML du lieu d'immatriculation du navire notificateur, en fonction de l'organisation régionale des services déconcentrés concernant la délivrance des autorisations de pêche dans l'application *Sisaap* :

- soit transmet l'information à la DIRM de son ressort géographique qui procède à la suspension de l'AEP pour 7 jours dans l'application *Sisaap*,
- soit transmet l'information par voie électronique à la DIRM de son ressort géographique de compétence et procède elle-même à la suspension dans l'application *Sisaap* de l'AEP délivrée pour 7 jours, puis rend compte sans délai de cette suspension à la DIRM de son ressort géographique de compétence.

Dans l'application *Sisaap*, les services délivrant l'AEP procèdent à sa suspension pour la période considérée en renseignant le motif « arrêt biologique ».

A l'issue de ces périodes de suspension, l'AEP annuellement délivrée demeure valide sans qu'une redélivrance ne soit nécessaire.

Les services en charge de la délivrance et de la suspension veillent à contrôler que l'AEP est à nouveau en mode valide dans l'application *Sisaap* le premier jour suivant la fin de la période de 7 jours d'arrêt biologique.

2. Modalités de gestion de la pêche de sole dans le golfe de Gascogne pour les chalutiers, et notamment les chalutiers de plus de 12 mètres à partir du 1^{er} janvier 2016.

2. 1. Gestion de l'AEP pour les chalutiers à partir du 1^{er} février 2016.

Pour 2016 et à partir du 1^{er} février 2016, l'application *Sisaap* distinguera au sein de l'AEP pour la pêche de la sole dans le golfe de Gascogne une AEP pour la pêche de la sole dans le golfe de Gascogne délivrée aux chalutiers.

Les chalutiers de plus de 12 mètres veillent à déposer leur demande d'AEP 2016 avant le 1^{er} février 2016. Il leur est loisible de demander la suspension de l'AEP 2015 pour le mois de janvier 2016 et / ou la suspension de l'AEP 2016 durant une partie de l'année de gestion.

Durant la période de suspension de l'AEP, les navires dont l'AEP est suspendue ne peuvent capturer toute quantité de sole dépassant 100 kg par sortie en mer, dans le respect d'un plafond total de 2 tonnes sur la période de suspension.

2. 2. Obligations relatives au maillage pour les chalutiers titulaires de l'AEP de plus de 12 mètres du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2016, et entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2016, tous les chalutiers de plus de 12 mètres titulaires d'une AEP pour la pêche de sole dans le golfe de Gascogne doivent à tout moment pêcher avec un maillage supérieur ou égal à 80mm. Durant cette période, ces navires doivent travailler avec un maillage supérieur ou égal à 80mm.

Au regard de la nécessité pour les armements chalutiers titulaires d'une AEP délivrée en 2015 de se mettre techniquement en conformité avec cette obligation, il est recommandé de contrôler cette obligation à une date pertinente qui pourrait être le 15 janvier 2016.

Dans les cas où il apparaîtrait aux services déconcentrés en charge du contrôle des pêches que l'équipement des chalutiers assujettis aux obligations relatives à l'équipement en maillage de 80mm à la date du 15 janvier n'est pas tenable, il leur reviendrait alors d'apprécier le bon délai d'équipement à donner à ces navires.

Si les navires concernés ont besoin d'un délai d'équipement plus long, les services déconcentrés en charge du contrôle pourront éventuellement s'assurer de l'engagement des procédures d'équipement par les armateurs concernés au moyen d'éventuels bons de commande fournis par un équipementier reconnu sur le marché.

Il apparaît pertinent de prévoir un effort de diffusion et d'information envers les armements concernés avant de passer à la phase de contrôles. De même, des opérations de contrôle à but de sensibilisation peuvent être organisées.

Il sera nécessaire que les services déconcentrés tiennent informé le CNSP de la liste des navires de leurs ressorts respectifs ne pouvant être équipés en maillage de chalut de 80mm après le 15 janvier et dont l'équipement nécessite un délai supplémentaire.

2. 3. Dispositions relatives au maillage pour les chalutiers titulaires de l'AEP de plus de 12 mètres entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

Pour les chalutiers de plus de 12 mètres titulaires de l'AEP, ces navires sont autorisés à pratiquer les combinaisons de maillages prévues à l'annexe IX au règlement (CE) n° 850/98 précité entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

3. Conditions de débarquement des captures de sole dans le golfe de Gascogne applicables à partir du 1^{er} janvier 2016.

Les modifications apportées à l'arrêté du 11 avril 2014 précisant les conditions de débarquement et de transbordement du thon rouge (*Thunnus thynnus*) et de certains débarquements et transbordements de cabillaud (*Gadus morhua*), de sole (*Solea solea*), de merlu (*Merluccius merluccius*), de hareng (*Clupea harengus*), de chinchard (*Trachurus spp.*), de maquereau (*Scomber scombrus*) ou d'espèces d'eau profonde concernent exclusivement la pêche de la sole dans le Golfe de Gascogne.

Compte tenu de la sensibilité de cette pêcherie, les articles 5 et 6 de l'arrêté du 11 avril 2014 ont été modifiés afin d'imposer les débarquements de sole en ports désignés dès le premier kilogramme débarqué.

Ces ports ont été définis (nouvelle annexe J de l'arrêté) car permettant la pesée des produits. Quelques exceptions à ce principe existent cependant. Parmi les ports désignés, ceux de l'Aiguillon sur mer et Beauvoir (85) ne sont autorisés que pour les navires de moins de 12m et débarquant moins de 150kgs ;

Seule la pesée des produits pêchés est obligatoirement effectuée en criée, la vente restant libre. Il est donc possible qu'il n'y ait qu'une pesée sans vente en halle à marée.

Le seuil à partir duquel un préavis de débarquement de 2h minimum est obligatoire a été abaissé à 300kgs. Le CNSP informera les DML de ces débarquements selon la procédure ordinaire.

Au regard de ces nouvelles contraintes, un effort de contrôle supplémentaire devra être fourni, notamment au niveau des débarquements et de la commercialisation. Dans cette optique, il vous est demandé de cibler vos inspections en intégrant à votre analyse de risque la saisonnalité de cette pêcherie, les sites de débarquements et de commercialisation directe identifiés ainsi que la problématique de l'obligation de pesée en criée.

Cette priorité doit être l'occasion de rappeler aux responsables tout l'intérêt qui s'attache à équiper en moyen de pesée les ports désignés référencés dans l'arrêté.

Il est rappelé d'ailleurs que le sujet qui a fait l'objet d'un audit de la Commission européenne aux mois de septembre et octobre 2014 (rapport de mission FR-2014-C2-05-NA) sera vraisemblablement examiné de nouveau en 2016.

Je vous remercie de l'attention particulière que vous porterez au contrôle de ce stock au regard des enjeux qu'il représente pour les flottilles dont vous avez la charge.

Le Directeur
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

Destinataires

Monsieur le Directeur inter-régional de la mer Nord Atlantique-Manche ouest

Monsieur le Directeur inter-régional de la mer Sud Atlantique

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques
à l'attention de Monsieur le délégué à la mer et au littoral

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde
à l'attention de Monsieur le délégué à la mer et au littoral

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime
à l'attention de Monsieur le délégué à la mer et au littoral

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
à l'attention de Monsieur le délégué à la mer et au littoral

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique
à l'attention de Monsieur le délégué à la mer et au littoral

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
à l'attention de Monsieur le délégué à la mer et au littoral

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
à l'attention de Monsieur le délégué à la mer et au littoral

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor
à l'attention de Monsieur le délégué à la mer et au littoral

Monsieur le Directeur du Centre National de Surveillance des Pêches, CROSS A